MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

N° 00159 /MEFB-CAB

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité*Travail*Progrès*

CIRCULAIRE

FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTROLE DU BUDGET DE L'ETAT ET DES ORGANISMES SUBVENTIONNES POUR L'EXERCICE 2009

La loi des finances pour l'année 2009 a été publiée sous le n°1-2009 du 15 février 2009. Cette loi comprend, dans son essence, un budget arrêté en ressources et en charges à la somme de mille quatre cent deux milliards huit cent trente neuf millions (**1402.839.000.000**) de francs CFA. Ce budget est structuré de la manière suivante :

- **Fonctionnement : 888.450.000.000 de francs CFA ;**
- **Investissement : 514.450.000.000 de francs CFA.**

Ce budget qui a été élaboré dans un contexte de crise économique et financière mondiale, traduit une politique budgétaire stricte et de prudence afin de préserver l'essentiel. En premier lieu, les engagements du Président de la République contenus dans « La Nouvelle Espérance ». En second lieu la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Enfin les objectifs du programme appuyé par la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance. Ce programme conclu avec les partenaires extérieurs, devrait aboutir au point d'achèvement, une année au moins après sa mise en œuvre, c'est-à-dire en fin juin 2009, à condition qu'il soit bien exécuté.

La bonne exécution du programme FRPC est, avant tout, celle du budget, qui impose d'un côté le respect du dispositif réglementaire, légal et de toutes les procédures en matière de recettes et des dépenses de l'Etat, et de l'autre, la réalisation des objectifs quantitatifs (agrégats budgétaires fixés dans la loi de finances de l'année 2009). C'est aussi la réalisation d'un

certain nombre de mesures et de réformes dites déclencheurs du point d'achèvement, l'étape finale du programme qui devrait faire bénéficier au pays la réduction de sa dette extérieure de 90% et une remise des fonds en terme de dons destinés à financer les dépenses en faveur des secteurs dits pro-pauvres.

A ce titre, j'informe les administrateurs de crédits, les gestionnaires de crédits agissant au nom de ceux-ci, les administrations fiscales et douanières, les prestataires de l'Etat, ainsi que les autres administrations, que les modalités ci-dessous décrites, s'imposent à tous, dans le cadre de l'exécution de la loi de finances au titre de l'année 2009.

Pour ce faire, il est autorisé de procéder, pour compter **du 1er janvier 2009**, à l'exécution des opérations financières de l'Etat, conformément à la loi de finances précitée et aux autres textes légaux et règlementaires en vigueur en République du Congo. Il est aussi admis, pour les projets financés sur resources extérieurs, toutes les procédures convenues avec les partenaires ratifiés dans les différents accords par le parlement.

Dans ce sens, il est impérieux d'observer les dispositions pratiques afin de faciliter la mise en œuvre de la loi de finances 2009 qui exige une plus grande prudence et beaucoup de discipline.

C'est ainsi que, sans exception, j'en appelle au respect des conditions décrites ci-après :

1. Notification des crédits

La régulation budgétaire reste vraisemblablement la démarche utilisée pour les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat afin de s'inscrire dans la logique des contraintes que présente ce budget, contraintes liées à la politique économique que le Gouvernement a élaborée en vue d'atteindre les objectifs assignés.

En règle générale, le taux de consommation fixé à 25% des crédits ouverts de l'année, constitue la limite supérieure des dotations trimestrielles autorisées pour chaque administration; il demeure aussi valable pour les crédits liés aux dépenses de lutte contre la pauvreté.

En ce qui concerne particulièrement les dépenses d'investissement, la cadence des consommations de crédits doit obéir au rythme de progression de mise en œuvre des projets y relatifs. La demande de crédits au-delà de cette norme sera simplement renvoyée au prochain trimestre car pour

chaque administration le respect de la notification est un critère de discipline budgétaire et de performance en vue de la réalisation des objectifs quantitatifs du programme.

Concernant les recettes, leur niveau minimum de réalisation trimestriel doit correspondre à celui retenu dans le tableau de trimestrialisation des opérations financières de l'Etat.

2- Mobilisation des ressources

Conformément au principe de l'unicité de caisse, les ressources seront recouvrées et encaissées sans exception par la direction générale du trésor qui peut toutefois mettre à contribution son comptable assignataire, la caisse congolaise d'amortissement en matière de ressources externes.

Le gage des ressources pétrolières et forestières pour financer le budget de l'Etat est interdit. Les instructions données directement aux sociétés pétrolières et forestières pour financer les dépenses, sont nulles et ne sauraient produire d'effet sur le budget.

La négociation des emprunts et des dons se fera conformément à la réglementation en vigueur. Les engagements et les projets de ratification y relatifs sont du ressort du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Ne sont autorisées que les exonérations légales ou conventionnelles. Certaines dispositions des conventions d'établissement et d'exonération seront renégociées, conformément à l'article 38 de la charte des investissements.

Les administrations publiques ne sont pas exonérées des taxes. Les modalités d'acquittement des taxes par celles-ci feront l'objet d'une instruction écrite spéciale du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Il doit être désormais assuré la comptabilité des droits constatés; ce qui implique la prise en charge des titres de recettes du domaine et des impôts par le Trésor public.

a. Recettes des Impôts

Les services des impôts ont l'obligation de vulgariser les dispositions fiscales contenues dans la loi **n° 1-2009 du 15 février 2009 portant loi de finances pour l'année 2009.**

Sans être exhaustif, et pour ne parler que de certaines activités, les dispositions concernant les domaines de l'agriculture et des télécommunications, contenues dans la loi de finances de l'année 2009 méritent d'être reprécisées. Conformément aux nouvelles dispositions, un barème d'imposition des bénéfices agricoles, est fixé comme suit :

- 1% pour la fraction de revenu n'excédant pas 200.000 FCFA ;
- 5% pour la fraction comprise entre 200.001 et 800.000 FCFA;
- 10% pour la fraction comprise entre 800.001 et 2.500.000 FCFA;
- 15% pour la fraction comprise entre 2.500.001 et 8.000.000 FCFA ;
- 20% pour la fraction au dessus de 8.000.000 FCFA.

Concernant l'impôt sur les sociétés pour les sociétés agricoles, outre les dispositions précédentes, le taux de l'impôt est ramené à 10% pour les sociétés exerçant une activité purement agricole.

Pour les contribuables qui tirent leurs revenus de l'agriculture, les bénéfices ne sont comptés pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 70% de leur montant.

Le taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés pour des entreprises se livrant purement à une activité agricole est ramené à 25%.

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions de la charte des investissements et pour les sociétés agricoles, le tarif sera calculé comme suit des valeurs taxables:

a) de 1 à 2,5 milliards de francs : 1 %

b) de 2.500.000.001 à 5 milliards : 0,50 %

c) au-dessus de 5 milliards de francs : 0,10 %.

Pour les opérateurs de télécommunications, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs, il est tenu d'opérer à la source une retenue de 5%

sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des *air times* et cartes prépayées.

b. Recettes des Douanes

Outre, les dispositions habituelles, il est institué dans le cadre du processus de dédouanement des marchandises, l'obligation d'obtenir le visa du surveillant des importations avant l'accomplissement de toute formalité douanière. Tout contrevenant sera passible des pénalités.

Afin d'accroître les performances au niveau de l'administration douanière, il sera installé et mis en exploitation au port de Pointe-Noire, le scanner en expérimentation. Ceci doit s'accompagner de la finalisation du projet Sydonia et la réception par la direction générale des douanes et des droits indirects, du logiciel Sydonia.

La taxe sur la valeur ajoutée, même collectée par les services des douanes est une recette fiscale. A ce titre, elle est économiquement classifiée et comptabilisée comme une recette des impôts. Toutefois, dans l'évaluation des performances douanières, la taxe sur la valeur ajoutée collectée au cordon douanier, est intégrée pour la circonstance dans les recettes collectées par les Douanes.

c. Recettes des services

La réglementation y afférente reste en vigueur. Cependant, il est important de repréciser que les régisseurs des caisses de menues recettes sont tenus de reverser à la caisse du trésor public les recettes collectées, tous les dix (10) jours au plus tard et tous les cinq (5) jours pour les principales régies. Les dispositions réglementaires accordant les facilités de ristourne d'un tiers (1/3) déductible de leurs dotations budgétaires aux services générateurs de menues recettes sont réitérées.

Les Circulaires et autres notes de service initiées par les ministères, qui consacrent la réutilisation systématique ou partielle des menues recettes ou des contributions des administrations, sont considérées comme nulles et de nul effet. Tout prélèvement indu, donc non prévu par la loi, opéré par les agents de l'Etat sur les opérateurs économiques, est strictement interdit. Les contrevenants à cette disposition seront passibles de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

d. Appuis budgétaires

Les appuis budgétaires sont essentiellement alimentés par les fonds PPTE et autres dons destinés à financer des projets divers dans le cadre des programmes sectoriels conclus avec les partenaires extérieurs.

Les fonds PPTE servent à financer les dépenses de lutte contre la pauvreté, conformément au programme du Gouvernement, discuté ensemble avec les Institutions de Bretton Woods et approuvé par le Parlement. Les autres dons consentis au Congo pour des interventions diverses s'inscrivent dans le même cadre.

En définitive, afin d'améliorer l'évaluation et la présentation des recettes en vue de s'aligner sur les critères communautaires, il est fait obligation aux services chargés des statistiques des recettes de :

- veiller à l'exhaustivité de la comptabilité sur la base des recouvrements et des émissions ;
- évaluer régulièrement le niveau de réalisation des objectifs en matière de recettes;
- transmettre dans un délai de quinze jours après la fin de chaque mois, leurs statistiques au secrétariat permanent de suivi du programme.

3 - Dispositions pour le respect des objectifs de dépenses prévues dans le cadre du budget 2009

Comme d'ordinaire, toutes les dépenses de l'Etat seront exécutées suivant les phases administrative et comptable, et assorties du contrôle obligatoire sous ses différentes formes. Le droit d'enregistrement est également obligatoire pour les dépenses supérieures ou égales à 10 millions de francs CFA. Même dans le cadre d'un marché public exonéré, le défaut de présentation à la formalité d'enregistrement, pourtant gratis, est sanctionné par une amende sans préjudice des autres pénalités, conformément à l'article 104 bis de la loi de finances 2009.

Avant tout émission du mandat par l'ordonnateur, la caution remboursable au titre de garantie relative à un marché, encaissable au trésor public, demeure en vigueur. Il sied de préciser que celle-ci n'est pas déductible

des créances des bénéficiaires au moment du paiement par le Trésor public, le service fait étant avant tout une exigence et un préalable pour toute prestation ou tout marché public conclu avec l'Etat.

a. Dépenses de personnel

Les dispositions ci-après concernant le traitement des salaires, sont à observer:

- limitation des codes de validation de toutes les situations administratives à l'initiative des seules autorités responsables de chaque solde (militaire, policière et civile);

- restriction à un seul code de saisie les modes de règlement par solde (civile, militaire et policière);

- interdiction formelle de trafic des fichiers solde, limitation des fichiers électroniques à un seul agent de chaque solde désigné par le directeur général de l'administration et des finances pour la solde militaire, le secrétaire général des services de police pour la solde de la police et le directeur général du budget pour la solde civile;

- séparation impérative des habilitations entre la solde civile, la solde militaire et la solde de la police afin d'éviter des traitements croisés d'opérations non autorisés souvent à l'origine de dérapage et de gonflement inutile de la masse salariale;

- complément obligatoire dans les éléments solde validés des informations relatives à l'identité de l'opérateur de validation;

Le traitement de la solde de chaque mois sera assorti des rapports des services de solde (civile, militaire et policière) et du service d'assistance technique (SIBEC), faute de quoi ceux-ci seront taxés de complice de malversations constatées à ce niveau.

Les dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision des situations administratives ou de toute autre promotion demeurent encore en vigueur ainsi que le de décret 95-103 du 15 juin 1995 portant abattement de 30% des indemnités et primes.

La Direction Générale du Budget peut, en cas de besoin, communiquer à la Direction Générale de la Fonction Publique, la liste des agents de l'Etat ayant atteint l'âge limite de la retraite extraite du fichier informatique de la solde.

Le traitement des indemnités de fin de carrière sera automatiquement assuré pour les cas de mise à la retraite signalés en temps opportun et pendant la période du congé d'expectative. Elles seront diminuées d'autant de mois que le départ à la retraite aura été retardé.

En ce qui concerne les avances de solde, leur accord obéit aux dispositions du décret n° 72/226 du 27 Juin 1972.

Les recrutements à effectuer en 2009 sont ceux approuvés par le gouvernement en conseil des ministres et votés par le parlement. Ils concernent les secteurs ci-après:

- l'enseignement de base et secondaire ;
- la santé publique ;
- les affaires sociales ;
- les mines ;
- le domaine de la pêche ;
- la construction et la réforme foncière ;
- l'agriculture ;
- les travaux publics.

b. Dépenses de biens et services

Le décret n° 92/784 du 29 avril 1992 portant réglementation des opérations de dépenses de l'Etat est la référence en matière d'exécution des opérations de dépenses.

Les crédits prévus dans le cadre des mesures annoncées depuis 2007 par le Président de la République accordant divers avantages aux populations, sont reconduits. Les consignes de leur exécution sont celles contenues dans la circulaire de 2008, et concernent spécifiquement :

- **Fournitures et manuels scolaires**

Afin d'éviter les surcoûts et de minimiser les risques en terme de qualité ou de falsification, toutes les commandes y relatives seront adressées aux professionnels du métier c'est-à-dire, aux maisons d'édition et/ou aux librairies. Le déblocage des crédits obéit à un programme de mise en

œuvre que le département joindra dans le dossier au moment de leur exécution afin de permettre un suivi plus rigoureux.

- **Frais de scolarité**

Les motifs de leur déblocage sont ceux prévus dans la loi de fiances de l'année et traduits dans l'arrêté du ministre de tutelle, et ce, conformément aux mesures annoncées par le chef de l'Etat.

- **Médicaments génériques et antirétroviraux**

L'exécution des crédits afférents aux médicaments obéit au plan de mise en œuvre des différents programmes, notamment ceux liés à la lutte contre le sida, le paludisme et au programme d'approvisionnement des médicaments génériques destinés aux formations sanitaires. Les commandes y relatives seront également adressées sans exception aux professionnels du domaine.

- **Evacuations sanitaires**

Les évacuations sanitaires à l'étranger ne seront admises uniquement que pour les cas graves et urgents, et autorisées par arrêté du Ministre en charge de la Santé, seul à qui échoit l'initiative de leur exécution.

La provision pour évacuation sanitaire ne saurait excéder dix (10) millions de francs CFA. Elle doit être payée uniquement par virement au compte de l'hôpital concerné.

La retenue de 20% demeure obligatoire sur les salaires des agents de l'Etat bénéficiaires d'une évacuation sanitaire ou toute autre personne s'étant constituée caution pour une prise en charge éventuelle. Elle court dès le mois de paiement de la provision pour évacuation et se percevra autant de fois que l'intéressé sera évacué.

Il sera encouragé les évacuations sanitaires en direction des pays africains disposant d'un plateau technique performant. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être envisagé une évacuation en France. Dans ce cas, la participation de l'Etat à la prise en charge du coût de l'évacuation (soins et transport) se fera conformément à la réglementation en vigueur. En cas de complément, le Chef de Service Médico-social près l'Ambassade du Congo en France devra nécessairement apposer son visa sur le dossier.

Les frais de mission alloués aux accompagnateurs des malades évacués à l'étranger seront liquidés sur la base d'une durée limite de cinq (5) jours.

- **frais de transport**

La prise en charge des frais de transport des agents de l'Etat admis à la retraite, est assujettie au préalable à la précision du lieu de jouissance. Ces frais sont du ressort des ministères.

Pour tenir compte des exigences de la nomenclature fonctionnelle, ces dépenses sont imputées dans les structures techniques des ministères concernés autres que les cabinets.

- **dépenses éventuelles**

Les crédits de la ligne "*Dépenses Eventuelles et Imprévues*" doivent être strictement réservés à la résolution des problèmes à caractère imprévisible au moment de l'élaboration de la loi de finances, et leur utilisation échoit à l'ordonnateur principal ou à son délégué. Ils ne constituent nullement une enveloppe complémentaire aux crédits ouverts dans les ministères.

c. Dépenses des transferts

Les crédits des transferts sont débloqués par tranches arrêtées et communiquées en début d'exercice à l'occasion de la notification des crédits. Ils sont rattachés à des sections budgétaires des cabinets ministériels ou à des sections des directions générales qui en assurent la tutelle technique.

Les subventions accordées par l'Etat à certains organismes et aux collectivités locales, feront l'objet d'un contrôle systématique. Ces organismes sont tenus, en début d'exercice de faire coter et parapher leurs documents comptables par le Directeur Général de la Comptabilité publique, conformément aux dispositions de l'article 283 du décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Toute contribution auprès des organismes internationaux ou inter étatiques doit être désormais et exclusivement virée dans les comptes desdits organismes. A cet effet, les gestionnaires sont tenus de prendre attache avec les différents organismes afin de communiquer aux services du budget et du trésor le relevé d'identité bancaire (RIB) des organismes bénéficiaires.

d. Dépenses des services déconcentrés

Dans les départements, les centres de sous ordonnancement demeurent les seules structures habilitées à engager, liquider et mandater les dépenses conformément à l'article 24 du décret n° 2000-187du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique, et ce, conformément à l'annexe des services déconcentrés de la loi de finances de 2009.

e. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures normales de passation des marchés publics. Dans ce sens, la commission des contrats et marchés de l'Etat réputée compétente pour donner l'avis sur la conclusion des marchés et contrats, doit être réhabilitée,et doit siéger régulièrement.

Aucun marché et contrat de l'Etat ne peut être passé si le projet y afférent n'est inscrit au budget de l'Etat. **A titre de rappel, toute avance de démarrage des travaux de projets ne pourra excéder les 30% du montant total de tout marché. Les avances excédant ce niveau, qui sont de nature à obérer la trésorerie de l'Etat, sont proscrites. Si elles sont autorisées, elles n'échoient qu'à l'ordonnateur principal du budget de l'Etat pour les marchés en deçà de 200 millions ou bien au Président de la République pour les marchés au-delà de deux cent millions ; ces avances ne sont pas admises pour ceux au dessous de 50 millions de francs CFA, sauf dans les cas strictement prévus dans le décret.**

Il est formellement proscrit toute action tendant à fractionner les marchés publics. L'enregistrement des marchés est obligatoire, même pour les marchés défiscalisés. L'Etat n'est pas exempt de taxes.

- **Travaux d'infrastructures, Etude, construction et aménagement**

Les marchés ou lettres de commande relatifs à ce type de dépenses doivent être impérativement accompagnés de cahiers de charge (descriptifs) des travaux, des cahiers de prescription technique, du planning d'exécution des travaux comprenant le rapport technique et le calcul des plans.

En ce qui concerne le fonds routier, les décomptes accompagnés des attachements sont faits par le Ministère de l'Equipement et des Travaux

Publics qui est tenu de mettre à la disposition du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, les dossiers relatifs aux actions retenues dans l'annexe du budget de l'Etat « volet investissement 2009 ».

- **Equipement, matériel, mobilier et équipement informatique**

Les engagements relatifs à cette catégorie de dépense devront impérativement être accompagnés des lettres de commande ou des marchés y afférents. A l'instar des marchés de la construction et des travaux publics, la réception des équipements des services se fait en présence des représentants du Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale du Plan et du Développement).

- **Contreparties**

Les crédits votés au titre des contreparties des projets à financement conjoint seront mobilisés suivant les besoins et les échéanciers établis, en fonction de l'évolution desdits projets.

Tout agent de l'Etat n'ayant pas respecté ces procédures sera sanctionné, et de même tout opérateur économique qui ne se conformera pas auxdites procédures ne sera pas payé et court le risque d'exclusion sur la liste des prestataires de l'Etat.

- **Les crédits affectés dans le cadre de la municipalisation accélérée**

Le budget de l'Etat exercice 2009 prévoit en outre des crédits liés à la municipalisation accélérée de Brazzaville, leur exécution doit obéir aux procédures normales telles que prévues par la réglementation.

Afin d'éviter les surcoûts et l'évasion massive des bénéficiaires des marchés relatifs à la municipalisation, aucune avance de démarrage des travaux ne peut excéder les 30% du montant total du marché et aucune exonération n'est admise si elle n'obéit pas aux conditions proposées à cet effet. Il est à souligner qu'aucun avantage de quelque nature que ce soit, fiscale ou budgétaire, ne relève ni de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ni d'une direction quelconque. Tout avantage est du domaine de la loi et du règlement.

Le quitus du programme des dépenses de la municipalisation accélérée à exécuter au titre de l'année 2009, échoit au ministère du plan et de l'aménagement du territoire. Et tous les engagements y relatifs passent par :

- le département concerné ;
- le ministère en charge du plan ;

- la présidence (pour les grands travaux) ;
- le ministère en charge des finances pour l'émission des titres et le paiement.

4. Gestion des dépenses par la procédure d'urgence et par les caisses d'avance et des caisses de menues dépenses

a. La procédure d'urgence

La sollicitude de la procédure d'urgence n'échoit qu'à l'ordonnateur seul et n'est autorisée que pour les dépenses visées à l'article 170 du décret 2000-187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique. La validité des dépenses pour des raisons d'Etat ne saurait dépasser les quarante huit (48) heures qui suivent leur date d'émission. Toutefois lorsque pour des raisons avérées, les circonstances les amènent au-delà de ces délais réglementaires, toutes les dépenses visées ci-dessus non payées sont simplement et purement annulées dans un délais d'une semaine, et retournées dans les départements ministériels respectifs pour une démarche conduisant à un engagement régulier.

Les opérations de rapprochement des statistiques et des comptabilités entre la Direction Générale du Budget, la Direction Générale du Trésor et la Direction Générale du Plan et du Développement, sont obligatoires toutes les deux semaines.

b. La gestion des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par un arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget, et ce, pour les seuls cas prévus par le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 susvisé. Cette disposition est d'application stricte et ne doit souffrir d'aucun manquement.

Tout transfert de crédit budgétaire ne saurait se limiter à la simple demande, il doit être motivé et n'est pas admis avant le deuxième trimestre 2009, sauf dans la limite des notifications de crédits de la période autorisée en cas d'extrême urgence. Lorsqu'il est autorisé, son initiative échoit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires et non aux gestionnaires des crédits. Les prises des textes de régularisation sont obligatoires et se feront conformément à la règlementation.

5. Contrôle du service fait des biens et services fournis aux administrations

Aucun engagement relatif à une fourniture ou à une prestation de service ne peut être admis, si la facture ne porte pas la mention complète de l'objet social, du siège social, du type de société, du capital social, de son immatriculation au registre du commerce, à la sécurité sociale (CNSS), au CNSEE et aux impôts (NIU). Tout engagement inhérent à une livraison non conforme à l'objet social sera purement ou simplement rejeté.

Les administrations ne sont pas exonérées du paiement de l'impôt. Les engagements qu'elles prennent doivent être présentés toutes taxes comprises (T.T.C.). Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est de 18% et celui des centimes additionnels (CA), 5%, **à l'exception de ceux relatifs aux mesures prises par le Gouvernement pour la lutte contre la vie chère et la crise alimentaire visées dans la loi de finances rectificative de l'année 2008.**

La direction générale du contrôle financier, outre les contrôles qui lui sont assignés, exerce à titre accessoire et en collaboration avec la direction générale du budget, le contrôle du service fait, à l'issue duquel un procès-verbal sera adressé à l'ordonnateur avant l'émission du mandat de paiement.

Toute livraison de biens ou prestation de services issue des commandes des administrations publiques dont le montant est égal ou supérieur à 1.000.000 francs CFA, se fera devant la commission de réception instituée par une note de service du contrôleur financier.

Le contrôle de l'exécution physique des projets d'investissement est de la compétence de la direction générale du plan et du développement. Il en est de même des projets exécutés dans le cadre de la municipalisation qui ne dérogent pas au règlement. Le contrôle avant paiement du prochain acompte est exercé conjointement avec le contrôleur financier, lequel contrôle sera sanctionné également par un procès-verbal.

6. Gestion du programme FRPC

Les agrégats budgétaires ainsi que ceux relatifs à la dette publique contenus dans le programme FRPC, constituent des critères structurels et des indicateurs quantitatifs. En matière de recettes, il est prévu la réalisation de 385,552 milliards de francs CFA pour les recettes non pétrolières et 975,287 milliards de francs CFA pour les recettes pétrolières.

Les ressources extérieures ont un caractère évaluatif ; les emprunts doivent être négociés à des taux concessionnels.

Les dépenses seront orientées prioritairement aux infrastructures et aux opérations de réduction de la pauvreté notamment dans les secteurs définis dans le document de stratégie de la réduction de la pauvreté à savoir: la santé de base et la lutte contre le sida; l'éducation de base ; les infrastructures de désenclavement, l'eau, l'énergie, l'assainissement urbain et l'agriculture.

A titre de rappel, les services des régies financières sont tenus de rendre compte de l'exécution de l'ensemble des dépenses et des ressources de l'Etat à la fin de chaque mois. A cet effet, un état définitif mensuel des statistiques des finances publiques est exigé tous les 45 jours à compter du premier jour de chaque mois.

Le tableau des opérations financières de l'Etat est l'outil de suivi macroéconomique des finances publiques.

a. Réformes structurelles

Conformément au programme FRPC, l'exécution des réformes structurelles ainsi que celle des mesures allant dans le sens du renforcement de la gestion des finances publiques appelées « déclencheurs du point d'achèvement », est obligatoire. Comme précédemment, la Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Plan et du Développement prépareront un tableau de suivi des dépenses liées à la lutte contre la pauvreté pour l'année 2009. La Direction Générale du Budget présentera également un tableau de suivi des dépenses (engagements, ordonnancements et paiements) pour l'année 2009.

b. Critères de réalisation et repères quantitatifs

Les critères de réalisation et les repères quantitatifs et structurels sont ceux décrits en détail dans les annexes du mémorandum de politique économiques et financière et du protocole d'accord technique de suivi du programme FRPC. Afin de faciliter le bon suivi de ce programme, il est demandé à toutes les structures impliquées dans sa gestion, (Administrations, Ministères et organismes, etc.) de mettre à la disposition du comité technique de suivi des programmes économiques et financiers, toutes les informations nécessaires à sa réalisation.

Toutes dispositions contenues dans les circulaires antérieures non contraires à la présente restent également valables.

Les défis que le pays relève qui ne sont, entre autres, que les engagements du Gouvernement vis-à-vis des populations et des partenaires au développement, dépendront de la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 16 FEV. 2009

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.-